



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

24 janvier 2018

Indemnité compensatrice

Références :

- ▲ Décret n°2017-1889 du 30/12/2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique ;
- ▲ Note d'information relative à la mise en oeuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1^{er} janvier 2018 du 14/12/2017 ;
- ▲ Circulaire du 15/01/2018 relative aux modalités de mise en oeuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG instituée par le décret n°2017-1889 du 30/12/2017.

La hausse de la CSG de 1,7 %, prévue à compter du 1^{er} janvier 2018 par la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017, est compensée, dans la fonction publique, par la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) par la loi de finances n°2017-1836 du 30 décembre 2017.

Cette suppression ne compensant pas entièrement l'augmentation de la CSG, une indemnité compensatrice est créée, sur le fondement de l'article 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017.

Les modalités d'application sont précisées par la note d'information du 14 décembre 2017 du Ministère et **un simulateur pour le calcul** vous est proposé sur notre site.

I. Bénéficiaires

Tous les agents publics (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit publics) sont éligibles à cette indemnité. Les agents de droit privé, les élus et les demandeurs d'emploi indemnisés par une collectivité n'entrent pas dans le dispositif d'application.

II. Calcul du montant de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG

| |
|--|
| A) Agents publics ayant eu un salaire en 2017 |
|--|

Il s'agit de tous les agents publics (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit publics). Les agents de droit privé et les élus ne sont pas éligibles à cette indemnité.

1° Rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 x 1,6702 %

L'assiette servant de calcul est la rémunération brute annuelle, soit :

- tous les éléments de la rémunération totale brute assujettis à la CSG,
- les éléments non récurrents comme le complément indemnitaire annuel (CIA), les indemnités versées au titre des heures supplémentaires, des astreintes et permanences ou la prime spéciale d'installation,
- à l'exclusion des éléments de rémunération perçus au titre d'une activité accessoire et des remboursements de frais de déplacement professionnels, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la CSG.

2° Sont déduits du montant obtenu les montants dus sur cette même rémunération, selon le régime applicable à l'agent, la contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la cotisation salariale d'assurance maladie, la contribution salariale d'assurance chômage.

3° Le résultat ainsi obtenu est ensuite multiplié par **1,1053**.

4° Le versement étant mensuel, ce montant est enfin divisé par **12**. ([voir simulateur](#))

Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré au cours de l'année 2017, qui ont été rémunérés sur une partie de l'année, la rémunération de référence 2017 sera recalculée comme la rémunération brute équivalente à une année complète.

Ex : Un agent nommé au 01/09/2017 a perçu 4 mois de rémunération en 2017. La rémunération brute annuelle à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice est : rémunération brute perçue/4x12.

B) Agents publics ayant intégré au 01/01/2018 ou pendant l'année 2018

Elle concerne uniquement **les fonctionnaires stagiaires et titulaires exerçant à Temps complet ou temps non complet avec une quotité de travail au moins égale à 28 heures hebdomadaires**.

Ce peut-être des agents qui étaient en position de disponibilité, de congé parental ou de détachement sur contrat. Ils bénéficient d'une indemnité lors de leur réintégration ou des agents nommés ou recrutés à compter du 01/01/2018.

L'indemnité est égale au montant de la rémunération brute mensuelle assujettie à la CSG perçue par l'agent à la date de sa réintégration, multiplié par **0,76 %**.

La rémunération brute mensuelle prise en compte est la première rémunération servie au titre d'un mois complet après la date de réintégration. Elle comprend les mêmes éléments indiqués dans le A. ([voir simulateur](#))

III. Modalités de versement et réévaluation de l'indemnité compensatrice

Le versement de l'indemnité est mensuel et son montant est fixe (sauf cas exposés ci-dessous).

Pour les situations B précisées ci-dessus, l'indemnité est due à compter du premier mois complet de rémunération. Pour les agents recrutés, nommés ou réintégré en cours de mois, l'indemnité est calculée au prorata du temps de présence, en jours calendaires.

En cas de changement de quotité de temps de travail ou en cas d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, proportionnellement au traitement.

Ex : un agent à temps partiel à 70% (avec une indemnité de 10 €) passant à 80% le 1^{er} juin : l'indemnité sera égale à $10 \text{ €} \times (85.71\% / 70\%) = 12.24 \text{ €}$

* Réévaluation : Si la rémunération prise en compte pour le calcul a augmenté entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité est réévalué au 1er janvier 2019 proportionnellement à cette progression et non en appliquant à nouveau la formule de calcul initiale (voir note d'information du 14 déc. 2017).